



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE

préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte
visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population
lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008-50-CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011, publié au journal officiel de la République Française le 30 septembre 2011, portant nomination de M. Jean-Marc Falcone en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, paru au recueil des actes administratifs le 25 octobre 2011, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air dont l'ORAMIP au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) pour une durée de 3 ans.

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public

Vu la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone.

Vu la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,

Vu la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

- -

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002 ;

Vu la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1^{er} octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 20 mars 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant et particulièrement les populations sensibles lors des épisodes de pics de pollution à l'ozone, aux oxydes d'azote et aux particules en suspension ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction ;

CONSIDERANT que l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), association agréée de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et du dioxyde d'azote et dispose d'outils et de résultats de prévisions de concentrations dans l'air ambiant de particules permettant ainsi d'apprécier si ces concentrations risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte fixé pour chacun des polluants cités.

Sur proposition de la secrétaire générale du Tarn,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, dans le département du Tarn, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population ou de son impact sur la santé en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules en suspension (PM₁₀).

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales.

ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.
- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement.

Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission industrielles, chauffage résidentiel et tertiaire...).

ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnelle, le département du Tarn est découpé en 2 zones détaillées en annexe 1 :

- Zone 1 : arrondissement d'Albi
- Zone 2 : arrondissement de Castres

ARTICLE 4 : Modalités de déclenchement des procédures

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » peuvent être déclenchées :

- soit sur constat pour la journée en cours pour les composés suivants : dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension,
- soit sur prévision pour la journée en cours, celle du lendemain ou celle du surlendemain, pour l'ozone, le dioxyde d'azote et pour les particules en suspension à partir d'estimations de la qualité de l'air évaluée à l'aide d'outils numériques et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine de l'ORAMIP.

Les niveaux d'exposition sont calculés en moyenne sur une heure pour l'ozone et le dioxyde d'azote ou en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension.

Le constat ou la prévision du dépassement des seuils repose sur l'évaluation de la qualité de l'air dans chacune des deux zones définies à l'article 3, la procédure pouvant être déclenchée, selon le cas, uniquement sur l'une d'entre elles ou sur les deux, de manière concomitante ou consécutive.

L'évaluation peut être le résultat :

- de mesures en continu, dans ce cas le déclenchement est effectué sur constat si au moins une station de mesure de fond atteint le seuil réglementaire, en moyenne horaire (O_3 et NO_2) ou en moyenne sur 24 heures glissantes (PM_{10});
- et/ou des prévisions réalisées.

Le déclenchement sur prévision est réalisé sur un critère de superficie, dès lors qu'une surface équivalente à 10% de la surface totale d'une des zones citées précédemment est prévue ou constatée en dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules en suspension.

4-1 Information et recommandation

Dès que le niveau d'information et de recommandation est prévu d'être dépassé ou est dépassé sur un polluant, un message d'information et de recommandation est émis par l'ORAMIP.

Le contenu du message d'information et de recommandations est conforme aux annexes 4, 5 et 6 du présent arrêté. Le message peut être spécifique à chaque destinataire, notamment en ce qui concerne les recommandations.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part. Il appartient à chaque service et collectivité territoriale d'informer les opérateurs ou services relevant de son secteur de compétence.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2 du présent arrêté.

4-2 Alerte

La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du préfet après réception d'un message de l'ORAMIP sur les conditions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou de prévision pour le jour même ou le lendemain.

Les prévisions ou le constat d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisés par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 3 sont informés des conditions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle...) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré. Une liste d'actions pouvant potentiellement être mises en œuvre est annexée au présent arrêté (annexe 6).

Les recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis en vigueur du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (annexe 5).

Il appartient à chaque service et collectivité territoriale d'informer les opérateurs ou services relevant de son secteur de compétence des mesures à mettre en œuvre.

4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des

messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. En particulier, l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Midi-Pyrénées préviendra les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 : Organisation de l'ORAMIP

La surveillance par l'ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision : tous les jours ouvrés et le samedi, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même, le lendemain et le surlendemain,
- pour la mesure : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

ARTICLE 6 : Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »

Lorsque l'ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour même ou pour le jour J+1 un risque potentiel de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 4 et 5) sur l'une ou plusieurs des zones définies à l'article 3 :

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou constate le jour J, sur une station de mesure de fond, implantée dans l'une des zones définies à l'article 3, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 4 et 5):

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

Il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté le message correspondant à la situation de déclenchement de la procédure dans la ou les zones considérées et dont le contenu est défini aux annexes 4, 5 et 6 du présent arrêté. Le message peut être spécifique à chaque destinataire, notamment en ce qui concerne les recommandations. La diffusion de ce message fait l'objet d'une procédure de traçabilité.

Il met à jour son site Internet et envoie une newsletter internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'ORAMIP est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures définies aux articles 2 à 6, les informations relatives à la détection et à la prévision des atteintes ou des dépassements des seuils réglementaires.

ARTICLE 8 : Recommandations sanitaires

L'ORAMIP est également chargé de diffuser des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...), sur la base de l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (cf annexe).

ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »

Lorsque l'ORAMIP :

- prévoit, le jour J pour le jour même, pour le jour J+1 ou pour le jour J+2, un risque de dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants (selon les conditions décrites aux articles 4 et 5) sur l'une ou plusieurs des zones définies à l'article 3 :

- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote dépassé pendant trois heures consécutives,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou constate le jour J, sur une station de mesure de fond, implantée dans l'une des zones définies à l'article 3, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils suivants :

- 400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote dépassé pendant trois heures consécutives,
- 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

- ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J, sur une station de mesure de fond, implantée dans les zones 1 et/ou 2, le dépassement d'un ou plusieurs des seuils mentionnés suivants :

- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour le dioxyde d'azote,
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur une heure pour l'ozone,
- 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24 heures glissantes pour les particules en suspension,

et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour les concentrations de la même substance polluante, un risque de dépassement des mêmes seuils sur la ou les mêmes zones,

Il prévient le préfet des dépassements prévus ou constatés sur la ou les zones concernées.

Le préfet diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 3 du présent arrêté le message correspondant à la situation de déclenchement de la procédure dans la ou les zones considérées et dont le contenu est défini aux annexes 4, 5 et 6 du présent arrêté, complété des mesures et recommandations du niveau « information et recommandation » (annexe 6§I) et des mesures d'urgence éventuellement mises en œuvre (annexe 6§II).

L'ORAMIP rediffusera le message à ses correspondants.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

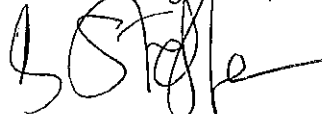
ARTICLE 10 : Application

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et la directrice de l'ORAMIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
- communiqué au président du Conseil général du Tarn, au président du Conseil régional, au recteur de l'Académie de Toulouse, au directeur académique des services de l'éducation nationale, au directeur général de l'ARS, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'aviation civile, au directeur des autoroutes du sud de la France, au directeur interdépartemental des routes du sud-ouest, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, au directeur départemental d'incendie et de secours et au délégué militaire départemental,
- notifié aux maires des communes du Tarn.

Albi, le **3 MAI 2012**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

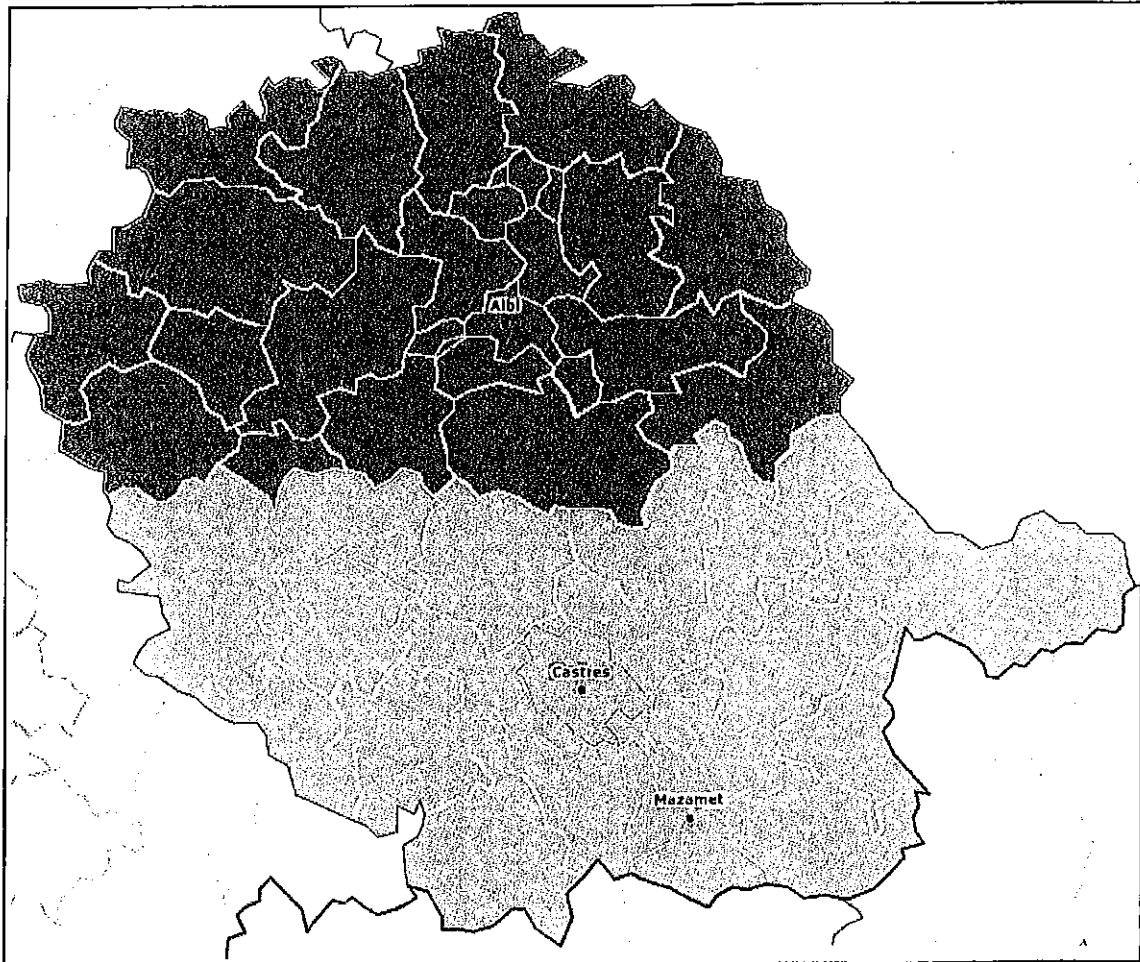


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

- zone 1 : Arrondissement d'Albi
- zone 2 : Arrondissement de Castres

Cartographie des territoires constituant les zones définies à l'article 3



ANNEXE 2

Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)

Préfecture du Tarn

- Cabinet
- SID-PC

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Bureau de l'air)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Tarn

Groupement de Gendarmerie du Tarn

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

Rectorat de l'académie de Toulouse

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

CAPTIV Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Météo France

Laboratoire de Surveillance de la Qualité de l'air (LCSQA)

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale Midi-Pyrénées

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Conseil Général du Tarn

Mairie des communes de la zone concernée par le dépassement

Autoroutes du Sud de la France

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)

Ensemble des médias référencés par l'ORAMIP

--

Chaîne d'information
Niveau d'information et recommandation (art 4.1)

1er échelon (informé par l'ORAMIP)	2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2 nd échelon)
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de santé Établissements médico-sociaux Conseil de l'Ordre des médecins
DDCSPP Rectorat de l'académie de Toulouse Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Associations et clubs sportifs Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	
DREAL	Unités territoriales DREAL Industriels	
DRAAF	Chambre d'agriculture	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Mairies	Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
DDT ASF DIRSO	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables)

ANNEXE 3

Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)

Préfecture du Tarn

- Cabinet
- SID-PC

ORAMIP

Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Tarn

Groupement de Gendarmerie du Tarn

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud

Rectorat de l'académie de Toulouse

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

CAPTIV Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Météo France

ADEME Délégation Régionale Midi-Pyrénées

Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Conseil Général du Tarn

Mairie des communes de la zone concernée par le dépassement

Autoroutes du Sud de la France

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO)

Ensemble des médias référencés (communiqué de presse)

**Chaîne d'information
Niveau d'alerte (art 4.2)**

1er échelon (informé par la préfecture)	2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2nd échelon)
ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de santé Établissements médico-sociaux Conseil de l'Ordre des médecins
DDCSPP	Associations et clubs sportifs	
Rectorat de l'académie de Toulouse Direction des services départementaux de l'éducation nationale	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	
DREAL	Unités territoriales DREAL Industriels	
DRAAF	Chambre d'agriculture	
Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population	
Mairies	Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
DDT ASF DIRSO	Gestionnaires de réseaux routiers	Usagers de la route (panneaux à messages variables)

ANNEXE 4

Contenu des messages diffusés par l' ORAMIP

Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
 - Aire géographique concernée,
 - Polluant concerné,
 - Niveau de concentration atteint,
 - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
 - Causes du dépassement si elles sont connues,
 - Prévision pour le lendemain.

- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de l'ARS).

- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, visant la réduction des émissions de polluants.

- des recommandations sectorielles, destinées à certaines activités professionnelles (agriculture et industrie) visant la réduction des émissions de polluants.

Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

--

ANNEXE 5

Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)

Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Groupes	Activités	Seuil d'information	Seuil d'alerte
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux.
NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)			
Adolescents et adultes	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).			

* Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...

ANNEXE 6

Liste des mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre en cas de dépassement d'un seuil d'alerte

Les polluants concernés (particules PM₁₀, ozone O₃ et dioxyde d'azote NO₂) sont précisés lorsque cela est possible.

Les actions à déclencher sont adaptées et proportionnées aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

I – Mesures et recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation

1) Secteur agricole

- Envisager le report dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac et enfouir immédiatement l'effluent épandu.
- Conseiller le report de la pratique de l'écobuage (PM₁₀, NO₂) ou pratiquer le broyage.
- Conseiller la suspension des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles tels que le chaume ou la paille (PM₁₀).
- Conseiller le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules (PM₁₀).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Arrêter l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (PM₁₀, NO₂).
- Arrêter l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Maîtriser la température dans les bâtiments notamment les bâtiments publics et les espaces publics (chauffage en hiver et climatisation en été).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (O₃).
- Rappeler l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets de toute nature y compris de déchets végétaux et déchets verts (article 84 du règlement sanitaire départemental).

3) Secteur industriel

- Conseiller le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) (O₃).
- Conseiller le report du démarrage d'unités à l'arrêt, la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus, la réduction de l'activité des installations et bâtiments,... (PM₁₀, NO₂, O₃).
- S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage, lavage des effluents gazeux...) (PM₁₀, NO₂, O₃).

- Conseiller le report des chantiers générateurs de poussières et réduire l'utilisation de groupes électrogènes (PM₁₀).

4) Secteur des transports

- Recommander de réduire l'utilisation de la voiture particulière au strict minimum : covoiturage, utilisation des transports en commun, adaptation des horaires de travail en cas des pic de pollution, privilégier la marche et le vélo pour les petits trajets... (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de ne pas utiliser les véhicules les plus polluants.
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires des avions (APU) aux stricts besoins de la sécurité (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Recommander de réduire les vitesses sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution (PM₁₀, NO₂, O₃).

II – Mesures et recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (PM₁₀, NO₂ et O₃) : en cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM₁₀, NO₂).
- Interdire toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles tels que le chaume ou la paille (PM₁₀).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (PM₁₀, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM₁₀).

3) Secteur industriel

- Arrêter progressivement conformément, si possible, à un plan d'action prévu à cet effet en cas de pic de pollution, des établissements fortement émetteurs, en cas de prévision d'un épisode de pollution supérieur à 24 heures, sous réserve des conditions de sécurité et sous réserve que cela n'entraîne pas des coûts disproportionnés (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Sous réserve des conditions de sécurité, arrêter les chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes (PM₁₀).

4) Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2 roues) (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Interdire l'utilisation d'engins de chantier polluants (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution de 20km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70km/h (PM₁₀, NO₂, O₃).
- Inciter les collectivités territoriales à rendre gratuit le stationnement résidentiel.
- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques,...) à pratiquer des tarifs préférentiels.